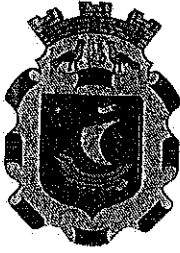


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM-2022-07-063

Nombre de Conseillers  
- en exercice : 19  
- présents : 12  
- votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de l'Enclos, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> Juillet 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1<sup>er</sup> adjoint), Mme FRADIN Véronique (2<sup>ème</sup> adjointe), Mme GAUTIER Magali (3<sup>ème</sup> adjointe), M CAMUS Georges, M FOURNIER Luck, M JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M BRUNELIERE Vincent, M BONNIN Teddy, M. DEVINEAU Jean-Yves,

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme GAUTIER Valérie (donne pouvoir à M. GISBERT Thomas, Maire), M. MARION Jean (donne pouvoir à Mme PELLETIER France)

ÉTAIENT EXCUSÉES : Mesdames CHARIER Thérèse, FRONT Florence, GAUTIER Valérie et FOUCHER Audrey

ÉTAIENT ABSENTS : Messieurs ROBIN Jean-Guy et BILLON Christian

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - PERSONNEL CONTRACTUEL, TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PRECISIONS SUR LE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

VU la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115,

## Suite DCM-2022-07-063

*Madame FRADIN rappelle :*

Par délibération en date du 21 Septembre 2021, et prenant effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2022, le conseil municipal avait délibéré sur le maintien du régime indemnitaire des agents en cas de congés de maladie ou de temps partiel thérapeutique :

- ↪ **RAPPELLE** qu'il est opéré une retenue d'1/30<sup>ème</sup> sur le régime indemnitaire par jour de carence ;
- ↪ **DECIDE** de maintenir dans les mêmes conditions que le traitement pour les motifs d'arrêt de travail suivants : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé maladie suite à un accident de service, congé maladie suite à une reconnaissance de maladie professionnelle,
- ↪ **DECIDE** de maintenir intégralement le régime indemnitaire, hors jour de carence, durant les 30 premiers jours d'absence sur l'année civile, pour les motifs d'arrêt de travail suivants : congé maladie ordinaire
- ↪ **DECIDE** de suspendre l'intégralité du régime indemnitaire dès le premier jour, pour les motifs d'arrêt de travail suivants : congé maladie longue durée, congé longue maladie, congé grave maladie ;
- ↪ **DECIDE** de maintenir le régime indemnitaire pour les agents en temps partiel thérapeutique dans les mêmes conditions précédemment exposées plus haut.

Compte-tenu que la délibération prise n'est pas explicite concernant les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique, il est nécessaire de modifier le contenu de la délibération.

Madame FRADIN Véronique rappelle qu'il permet à l'agent de reprendre son travail plus rapidement au lieu de prolonger son arrêt de travail.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de maintenir intégralement le régime indemnitaire pour les agents en temps partiel thérapeutique durant toute la durée de celui-ci, quel que soit la quotité travaillée.

Vu l'avis du comité technique en date du 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (vote à main levée) :

- ↪ **DECIDE** de maintenir intégralement le régime indemnitaire pour les agents en temps partiel thérapeutique durant toute la durée de celui-ci, quelle que soit la quotité travaillée.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/22

ID : 085-218500296-20220707-DCM202207063-DE

Suite DCM-2022-07-063

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Publication le 08/07/22

Pour copie conforme,



Signé électroniquement par :  
Thomas Glebert  
Date de signature : 08/07/2022  
Qualité : Maire de Bouin

**Le Maire**

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)